CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-107

DATE : 25 novembre 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante est la mère d'une enfant visée par une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Dans sa décision, la juge retient les motifs de compromission présentés par le Directeur de la protection de la jeunesse et ordonne, entre autres mesures, l'hébergement de l'enfant en centre de réadaptation.

[2] Dans sa correspondance au Conseil, la plaignante revient sur l'audience qui remonte à plus d'un an.

[3] La plaignante reproche à la juge de l'avoir décrite comme un monstre et d'avoir prononcé des horreurs devant l'enfant lors du procès. Elle lui reproche de lui avoir causé un grand « mal-être » et est en désaccord avec l'hébergement de son enfant en centre de réadaptation. Elle ajoute ne pas comprendre pourquoi la juge a refusé de lui accorder l'accès au repiquage de l'enregistrement de l'audience.

[4] L'écoute de l'enregistrement de l'audience, d'une durée de près de cinq heures, ne permet pas au Conseil d'en venir aux mêmes constats que la plaignante.

[5] Soulignons d'abord que la juge intervient avec respect lorsqu'elle s'adresse à la plaignante, et ce, tout au long de l'audience.

[6] Elle lui donne l'occasion de présenter sa version des faits, ses préoccupations et ses opinions.

[7] Elle prend le temps d'expliquer les motifs sur lesquels repose sa décision. Elle précise les changements qui doivent être mis en place et les responsabilités qui incombent aux parents.

[8] La juge souligne aussi que ces derniers « n'ont rien à se reprocher et font ce qu'ils peuvent ».

[9] S'adressant à la plaignante, elle reconnaît que celle-ci est intéressée, volontaire et proactive dans des démarches visant à aider son enfant.

[10] La juge souligne que, malgré ses efforts, les relations mère-enfant demeurent problématiques.

[11] Sur un ton ferme, mais respectueux, elle incite la plaignante à modifier certains comportements afin d'améliorer la communication avec son enfant et la collaboration avec les intervenants.

[12] L'écoute de l'enregistrement ne permet aucunement de conclure que la juge a eu des commentaires visant à dénigrer la plaignante.

[13] La plainte adressée au Conseil reflète le désaccord de la mère à l'égard de la décision rendue par la juge au terme de son analyse des faits et du droit.

[14] La mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé d'une décision, mais plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.